



PROTÉGER LE CONJOINT par testament

Il est parfaitement envisageable **d'organiser sa succession en avantageant son conjoint par le biais du testament qui permet de mieux répartir les biens** en fonction de la situation familiale et des besoins de chacun. Le notaire conseillera les époux au mieux de leurs intérêts communs.

PERMETTRE AU CONJOINT de renoncer à une partie de ses droits

La protection du conjoint survivant, choisie en commun par le couple, peut s'avérer disproportionnée par rapport aux besoins réels. Aujourd'hui le conjoint survivant n'a pas le choix. Il doit accepter tout l'héritage ou renoncer à tout.

Exemple: *le cas d'une personne à qui son conjoint aura légué la totalité de sa succession et pour qui la gestion de ces biens constitue une charge lourde et compliquée, alors qu'une partie des biens lui suffirait..*

La nouvelle loi permettra au conjoint survivant de renoncer à une partie de ses droits, au profit de ses enfants ou de ses beaux-enfants.

Cette disposition apporte une véritable souplesse. Remarque : cette renonciation au profit des autres successibles ne constituerait pas une donation, elle ne devrait pas être taxée.

Cette disposition comporte cependant des

précautions *«pour empêcher, par exemple, les enfants de faire pression sur leur parent survivant et de l'obliger à se démunir».*

LES PARENTS ÉCARTÉS de la succession des couples sans enfants

La réforme supprime la réserve des ascendants lorsque le défunt n'a pas d'enfants.

Jusqu'à aujourd'hui, au sein d'un couple marié sans enfants, le conjoint survivant n'hérite pas de la totalité de la succession quand l'un des deux époux décède. En effet les parents du défunt sont héritiers réservataires; s'ils sont tous deux vivants, ils ont droit à un quart légal chacun. Le conjoint ne peut hériter au mieux que de la moitié de la succession, sauf s'il a bénéficié d'une donation au dernier vivant.

La nouvelle loi supprime la réserve des parents, disposition très ancienne qui apparaissait inique au plus grand nombre.

Mais attention ! Les couples devront se désigner, par écrit, mutuellement comme héritiers de la totalité de la succession par donation ou par testament.

Faute d'écrit, les parents conservent le droit à un quart de leur succession.

En contre partie, dans le souci de protéger les biens de famille, la nouvelle loi prévoit que les ascendants bénéficient d'un droit de retour sur les biens qu'ils ont donné à leur enfant, si celui-ci décède avant eux.

A noter : les concubins bénéficieront de cette mesure, comme les couples mariés sans enfants à condition de prendre des dispositions testamentaires.